CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG.

REGLEMENT 613

RE: Amendement au règlement no 607.-
Zone E-4-X (spécifique)

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 3 mars 1969, à 8.00 hres p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault
Armand Desrosiers
Adrien Cloutier
Jean-Marie Drolet
~~Vilmont Verreault~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU' avis de motion numéro 692 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1) L'article 2 du règlement 607 est abrogé et amendé par le suivant:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement de construction no 66, savoir:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur, par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager les commerces suivants: tabagie, comptoir lunch, salon de coiffure, laundromat et salon de barbier; l'espace occupé par les commerces ne devra pas dépasser la demie de la superficie du plancher du sous-sol de chacun des bâtiments ou la surface complète du sous-sol d'un seul des bâtiments. Cesdits commerces ne pourront être localisés qu'aux sous-sols. Aucune enseigne annonçant ces commerces ne sera permise à l'extérieur des bâtisses. Il sera également permis d'aménager un espace d'une superficie maximum de 750 pieds carrés au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments, devant servir de bureaux professionnels ou administratifs.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contigues s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement:

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:613-1-726)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 mars 1969, a adopté le règlement no 613, abrogeant le règlement no 607, et amendant le règlement no 66 comme suit, savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement no 66:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur, par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager les commerces suivants: tabagie, comptoir lunch, salon de coiffure, laundromat et salon de barbier; l'espace occupé par les commerces ne devra pas dépasser la demie de la superficie du plancher du sous-sol de chacun des bâtiments ou la surface complète du sous-sol d'un seul des bâtiments. Cesdits commerces ne pourront être localisés qu'aux sous-sols. Aucune enseigne annonçant ces commerces ne sera permise à l'extérieur des bâtisses. Il sera également permis d'aménager un espace d'une superficie maximum de 750 pieds carrés au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments, devant servir de bureaux professionnels ou administratifs."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone E-4-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 613, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 613, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone E-4-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 607 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:613-2-732)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 613 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2er-QUE ledit règlement 613 abroge le règlement no 607, et amende le règlement no 66 comme suit, savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement no 66:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur, par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager les commerces suivants: tabagie, comptoir lunch, salon de coiffure, laundromat et salon de barbier; l'espace occupé par les commerces ne devra pas dépasser la demie de la superficie du plancher du sous-sol de chacun des bâtiments ou la surface complète du sous-sol d'un seul des bâtiments. Cesdits commerces ne pourront être localisés qu'aux sous-sols. Aucune enseigne annonçant des commerces ne sera permise à l'extérieur des bâtisses. Il sera également permis d'aménager un espace d'une superficie maximum de 750 pieds carrés au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments, devant servir de bureaux professionnels ou administratifs."

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 613-1-726, -2-732

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux avis publics annexés au règlement no613, en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 613-1-726, -2-732

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two public notices attached to by-law no 613, by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on March 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 19th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of March one thousand nine hundred and sixty-nine.

Rosaire Godbout,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 613, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 3 mars 1969, abrogeant le règlement no 607, et amendant le règlement no 66 comme suit, savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement no 66:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur, par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager les commerces suivants: tabagie, comptoir lunch, salon de coiffure, laundromat et salon de barbier; l'espace occupé par les commerces ne devra pas dépasser la demie de la superficie du plancher du sous-sol de chacun des bâtiments ou la surface complète du sous-sold'un seul des bâtiments. Cesdits commerces ne pourront être localisés qu'aux sous-sols. Aucune enseigne annonçant ces commerces ne sera permise à l'extérieur des bâtisses. Il sera également permis d'aménager un espace d'une superficie maximum de 750 pieds carrés au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments, devant servir de bureaux professionnels ou administratifs."

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone E-4-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 13 mars 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixnate-et-neuf.

Henri Casault

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, Greffier.